



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DE FONCTION HORS COLLÈGES

(N°2025-258)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.721-1 et suivants ;

Vu la Loi n°90-1067 du 28/11/1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 21 ;

Vu le Décret n° 2012-752 du 09/05/2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'Arrêté du 22/01/2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code Général de la Propriété des

Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2018-328 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 04/09/2018 « Attribution des logements de fonction hors collèges » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 24/06/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'abroger la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 4 septembre 2018 relative à la mise à jour de la liste des emplois permettant l'octroi d'un logement de fonction.

Article 2 :

D'approuver la liste des emplois ouvrant droit à l'octroi d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, telle que figurant au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'approuver la méthode de calcul du forfait dont seront redevables les bénéficiaires des concessions de logement non équipé de compteurs individuels, au titre de la prise en charge des prestations accessoires, définie au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de l'Immobilier
Service Immobilier Départemental

RAPPORT N°4

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2025

ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DE FONCTION HORS COLLÈGES

L'article L.721-1 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

L'autorité territoriale prend une décision individuelle en application de cette délibération. »

Au sein des services départementaux, il existe à ce jour uniquement des emplois ouvrants droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service dont le dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ;
- aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels ou l'un des emplois de collaborateur de cabinet.

Le logement par nécessité absolue de service est attribué gratuitement et, sauf exception de l'article 10 du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 limitée aux agents territoriaux dotés de responsabilités comparables à quelques hauts fonctionnaires de l'Etat, le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux. Il souscrit une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

En raison de la suppression de la gratuité des avantages accessoires, depuis le 1^{er} janvier 2019, une somme forfaitaire est due par les agents bénéficiant d'un logement de fonction octroyé pour des raisons de sûreté, de sécurité, de responsabilités liées à la nature du site, ceci en raison de l'absence de compteurs individuels dans les logements.

Le régime des concessions de logements accordés aux agents du Département a été actualisé pour la dernière fois par une délibération de la Commission Permanente du 4 septembre 2018 en précisant également la méthode de calcul du forfait concernant les prestations accessoires portant sur le remboursement des fluides, les logements n'étant pas pourvus de compteurs individuels.

Dans un souci d'équité entre les agents occupant ce type de logements, le montant correspondant à la prise en charge des prestations accessoires avait été calculé sur la base d'un forfait au m² avec une pondération tenant compte de la composition de la famille :

- occupant ou occupant et son conjoint, sans enfant : 1
- occupant ou occupant et son conjoint, avec 1 enfant : 1.1
- occupant ou occupant et son conjoint, avec 2 enfants : 1.2 etc...

Il est proposé de maintenir cette méthode du forfait annuel au m² révisable annuellement selon la variation de l'indice des prix à la consommation, le montant à retenir pour 2025 étant de 13,30 €/m²/an.

Par exemple, un couple avec 2 enfants, pour un logement de 100 m², remboursera au Département un montant annuel de 1.596 euros, soit 133 euros par mois.

La liste des emplois ouvrant droit à l'octroi d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, qui avait arrêtée par la Commission Permanente du 4 septembre 2018, nécessite d'être mise à jour suivant le tableau repris ci-après pour tenir compte de plusieurs changements :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement	Logement affecté	Existence de compteurs individuels
Directeur général des services	Emploi fonctionnel (article L 721-3 code général de la fonction publique)	pas de logement affecté	*
Directeurs généraux adjoints	Emploi fonctionnel (article L 721-3 code général de la fonction publique)	pas de logement affecté	*
Directeur de cabinet	Collaborateur de cabinet (article L 721-3 code général de la fonction publique)	ARRAS – 7 rue Ferdinand Buisson	non
Directeur des archives départementales	Pour des raisons de sûreté, de sécurité, de responsabilités liées à la nature du site	DAINVILLE – 8 allée du Kent	oui
Conciergerie du pôle culturel de Dainville	Pour des raisons de sûreté, de sécurité, de responsabilités liées à la nature du site et une utilisation des locaux par intervenants en soirée et week-end	DAINVILLE – 10 allée du Kent	oui
Conciergerie du bâtiment des services départementaux	Pour des raisons de sûreté, de sécurité, de responsabilités liées à la nature du site et une utilisation des locaux par intervenants en soirée et week-end	ARRAS - rue de la Paix	non
Conciergerie du parc départemental	Pour des raisons de sûreté, de sécurité, de responsabilités liées à la nature du site	ARRAS - 6 rue Eiffel (1 ^{er} logement)	non
Conciergerie du parc départemental	Pour des raisons de sûreté, de sécurité, de responsabilités liées à la nature du site	ARRAS - 6 rue Eiffel (2 nd logement)	non

Concierge du site 37 rue du Temple	Pour des raisons de sûreté, de sécurité, de responsabilités liées à la nature du site et une utilisation des locaux par intervenants en soirée et week-end	ARRAS - 37bis rue du Temple	non
Concierge de la maison des sports	Pour des raisons de sûreté, de sécurité, de responsabilités liées à la nature du site et une utilisation des locaux par intervenants en soirée et week-end	ANGRES - 9 rue Jean Bart	non
Concierge de la médiathèque départementale – site de Lillers	Pour des raisons de sûreté, de sécurité, de responsabilités liées à la nature du site	LILLERS - rue de la Liberté	non
Concierge de la maison du Département	Pour des raisons de sûreté, de sécurité, de responsabilités liées à la nature du site et une utilisation des locaux par intervenants en soirée et week-end	WIMILLE - 26-28 route de la Trésorerie	non

L'attribution de chaque logement de fonction fait l'objet d'un arrêté individuel d'attribution par nécessité absolue de service, entrant dans le champ des compétences propres du Président du Conseil départemental.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'abroger la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 4 septembre 2018 relative à la mise à jour de la liste des emplois permettant l'octroi d'un logement de fonction ;
- d'approuver la liste des emplois ouvrant droit à l'octroi d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, telle que figurant au présent rapport ;
- d'approuver la méthode de calcul du forfait dont seront redevables les bénéficiaires des concessions de logement non équipé de compteurs individuels au titre de la prise en charge des prestations accessoires.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/06/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY